

Préambule

Depuis sa création, le Collège est engagé à promouvoir la réussite de ses élèves et à encourager leur intégration optimale à la vie collégiale. Conscient des défis qu'auront à relever les jeunes adultes¹ de notre société moderne, le Collège a adopté un *Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves* afin d'appuyer sa mission éducative.

Des règlements édictés par le Ministre ou votés par le Conseil d'administration précisent davantage les champs d'intervention, les responsabilités, les droits et les devoirs de tous et chacun en matière de réussite éducative et de cheminement scolaire.

Muni d'un ensemble de politiques et de règlements, le Collège s'est donné le moyen d'assurer à tous des conditions adéquates de vie, de travail et d'études, tout en facilitant la compréhension de son fonctionnement interne.

Afin de mieux diriger ses actions vers **le développement intégral de l'élève, le Collège s'est doté d'un Plan institutionnel de réussite et de diplomation (PIRD)** qui témoigne de sa grande préoccupation à offrir une formation de qualité dépassant la simple acquisition de connaissances ou le développement d'habiletés professionnelles. Le Collège vise à former des personnes en harmonie avec elles-mêmes, avec autrui et avec l'environnement sur les plans intellectuel, social, affectif, moral et psychomoteur, capables de participer activement à la vie de la société et de se réaliser pleinement, comme élèves, citoyens, travailleurs.

Le *Plan institutionnel de réussite et de diplomation du Collège* comporte **quatre** principes directeurs:

1. **L'élève est le premier responsable de la réussite de ses études.**
2. **La relation maître-élève, qui se construit dans la classe avec le groupe cours, est déterminante.**
3. **Le programme d'études est le lieu privilégié de la convergence des actions entre les enseignantes et enseignants et les élèves.**
4. **L'environnement éducatif proposé par le Collège doit faciliter le développement harmonieux des élèves et de l'ensemble du personnel engagé dans leur réussite éducative.**

Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves

¹ Croissance économique, mondialisation, changements technologique et socioculturel, nouveaux modes d'apprentissage, nouvelles technologies de l'information et des communications, etc.

De ce *Plan de réussite et de diplomation* découle le présent *Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*. Celui-ci appuie le Collège dans son projet de **former des élèves autonomes et responsables, en développant chez eux des compétences gagnantes, ainsi que leur engagement à leur programme d'étude. Ce règlement veut aussi** éveiller l'élève à l'importance de la persévérance et de l'obtention d'un diplôme.

Article 1 - Objectifs

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- 1.1. Encourager les élèves qui réussissent bien à persévérer dans cette voie et soutenir leurs efforts vers la diplomation.
- 1.2. Prévoir des mesures d'aide et d'encadrement pour les élèves à temps plein (provenant du collège Lionel-Groulx ou de tout autre institution d'enseignement collégial), qui échouent plus d'un cours à une session, qui subissent des échecs de manière répétitive ou qui échouent la moitié ou plus des cours d'une session.
- 1.3. Définir les conditions de renvoi et de réadmission ainsi que les mécanismes de recours de l'élève à la suite d'un renvoi et ce, dans une perspective d'encouragement à la réussite et à la persévérance.

Article 2 - Principes

Le présent règlement s'appuie sur les principes suivants :

- 2.1 L'élève est responsable de la réussite de ses cours et il doit tout mettre en œuvre pour y parvenir.
- 2.2 Toute règle ou pratique particulière relative aux champs d'application du présent règlement doit être portée à la connaissance des élèves au début de chacune des sessions.
- 2.3 Le présent Règlement s'inscrit dans le respect des objectifs des programmes d'études et est conforme aux dispositions de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).
- 2.4 Le Collège offre des mesures d'aide à l'apprentissage et à la réussite à l'ensemble de sa clientèle étudiante. Tout étudiant inscrit au Collège peut y avoir accès quel que soit son rendement scolaire.
- 2.5 Le Collège valorise la réussite scolaire sous toutes ses formes (cérémonie de remise de diplômes, gala d'excellence, projet de fin d'étude, etc).

Article 3 – Modalités d'application

- 3.1 Au-delà des dates limites d'annulation de cours fixées par le Ministre (20 septembre et 15 février), l'élève ne peut abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.
- 3.2 À la fin de chaque session, le Collège remet à l'élève inscrit à au moins un cours un bulletin qui fait état de son rendement scolaire et de son niveau de progression dans son programme d'études.

3.3 Tout élève inscrit, à temps plein, ayant échoué au moins un cours est assujéti aux modalités énoncées dans le présent Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves.

3.4 L'élève qui **échoue au moins un cours à une session** reçoit une lettre d'information sur les mesures d'aide à la réussite disponibles au Collège:

- ◆ programme d'encadrement personnalisé intensif lié à la signature d'un contrat de réussite centré sur le soutien à la démarche d'apprentissage;
- ◆ rencontre hebdomadaire obligatoire avec son enseignant, rencontre avec un élève tuteur;
- ◆ participation aux activités d'un des centres d'aide, présence obligatoire à tous les cours, participation à un atelier de groupe;
- ◆ référence auprès du travailleur social, rencontre avec un API, référence pour une démarche d'orientation, etc.

3.5 L'élève qui **échoue deux fois le même cours** peut le reprendre une troisième fois moyennant un certain nombre de conditions déterminées par le Collège. L'élève signe alors un **contrat de réussite** dans lequel il s'engage à réussir le cours problématique et il y précise les moyens qu'il utilisera pour réussir le cours. En cas d'un troisième échec, l'élève ne pourra pas s'inscrire à ce cours une quatrième fois au Collège.

3.6 L'élève qui **échoue la moitié et plus des cours** d'une session auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège pour la poursuite de ses études. L'élève signe alors un **contrat de réussite** qui précise les obligations auxquelles il doit souscrire pour être réadmis à la session suivante. Le Collège peut **limiter** le nombre de cours qu'un élève peut suivre lorsqu'il se réinscrit à la suite d'un ou de plusieurs échecs.

3.7 À la demande de l'élève, le Collège peut, pour des **motifs humanitaires**, déroger au présent Règlement, tout en prenant en considération le dossier scolaire de celui-ci. Les motifs reconnus sont les suivants : maladie, décès d'un conjoint ou d'un membre proche de la famille, ou toute circonstance exceptionnelle jugée telle par le Collège. Des pièces justificatives doivent être déposées dans les plus brefs délais afin de soutenir la requête de l'élève.

3.8 Le Collège peut **appliquer** à un élève une mesure de renvoi ou annuler son inscription lorsqu'il constate que cet élève ne respecte pas les clauses de son contrat de réussite.

Article 4 - Mécanismes de réadmission

4.1 Tout élève renvoyé du Collège pour la première fois recevra à la fin de la session une lettre de renvoi.

4.2 Si l'élève désire être réadmis au Collège, il devra, selon les délais, prescrits répondre à un questionnaire dans lequel il explique ses échecs précédents, justifie sa motivation à être réinscrit au Collège et présente les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réussir. La requête de l'élève sera alors étudiée et une réponse écrite lui sera transmise.

4.3 Tout élève renvoyé du Collège pour une seconde fois recevra à la fin de la session une lettre de renvoi.

4.4 Si l'élève désire être réadmis au Collège, il devra, selon les délais prescrits, prendre un rendez-vous pour une entrevue de réadmission. Le dossier de l'élève est présenté au comité de réadmission qui maintient le renvoi ou accepte de réadmettre l'élève en lui précisant un ensemble de conditions de réadmission

dans le respect de l'article 4.5 du présent règlement. **La décision du comité est sans appel.** Le comité de réadmission est composé des API, de la personne responsable du Service du cheminement scolaire et du registrariat et, au besoin, d'un enseignant en lien avec l'élève.

4.5 Tout élève réadmis peut se voir imposer une série de prescriptions telles que :

- ◆ l'obligation de réussir l'ensemble de ses cours à la session suivante;
- ◆ l'obligation de s'inscrire à temps partiel de jour ou de soir à la session suivante;
- ◆ la limitation du nombre de cours auxquels il peut s'inscrire;
- ◆ toute autre prescription suggérée par le comité de réadmission.

4.6 Tout élève dont le renvoi est maintenu se voit suggérer les moyens suivants :

- ◆ entreprendre une démarche d'orientation;
- ◆ entreprendre une formation professionnelle au secondaire;
- ◆ toute autre suggestion issue du comité de réadmission.

4.7 Un troisième renvoi est définitif et sans appel.

Article 5 - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves entre en vigueur lors de son adoption le 17 juin 2003 et abroge le Règlement favorisant la réussite scolaire des élèves adopté le 20 novembre 2001.

Glossaire

- ◆ *API* : Aide pédagogique individuelle.
- ◆ *Comité de réadmission* : Comité formé par le Collège afin d'évaluer les demandes de réadmission des élèves soumis à une mesure de renvoi.
- ◆ *Contrat de réussite scolaire* : Document dans lequel le Collège prescrit les conditions auxquelles s'engage un élève en situation d'échec pour la continuation de ses études.
- ◆ *DEC* : Diplôme d'études collégiales.
- ◆ *Échec à un cours* : un élève se voit attribuer un échec à un cours s'il n'obtient pas la note de passage de 60 % conformément au RREC.
- ◆ *Élève à temps plein* : élève admis au Collège et inscrit à quatre cours et plus, à 12 heures de cours par semaine et plus ou en fin de DEC.
- ◆ *Inscription* : processus par lequel, à la suite de sa confirmation d'admission, l'élève donne suite à son choix de formation et le concrétise, d'une session à l'autre, par la sélection de ses activités d'apprentissage dans un horaire de cours.
- ◆ *Loi* : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- ◆ *PIEA* : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.
- ◆ *PIRD* : Plan institutionnel de réussite et de diplomation. Document dans lequel le Collège définit des objectifs clairs, mesurables relativement à la diplomation à la réussite et à la persévérance. Mesures locales différentes d'un collège à l'autre.
- ◆ *Promotion* : Accession à un autre cours dans une séquence donnée, à une session ou année de formation de niveau supérieur.
- ◆ *RREC* : Règlement sur le régime des études collégiales.